

Mémoires des groupements professionnels au Gouvernement provincial

II — La Fédération du Travail du Québec

Volume 9, numéro 2, mars 1954

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1022899ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1022899ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

(1954). Mémoires des groupements professionnels au Gouvernement provincial : II — La Fédération du Travail du Québec. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 9(2), 183–185. <https://doi.org/10.7202/1022899ar>

Tous droits réservés © Département des relations industrielles de l'Université Laval, 1954

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>



Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

29.—Que toute la population d'une communauté donnée puisse être examinée lorsqu'une clinique ambulante passe, et cela indépendamment des examens qui peuvent être subis dans les usines ou manufactures;

30.—Qu'aux articles 34, 37 et 38 de la loi soit remplacé le pourcentage "70%" par le pourcentage "75%".

31.—Que les 75% du salaire payé en cas d'accident du travail jusqu'à concurrence de \$3,000.00 soient porté à \$4,000.00.

32.—Que l'article 105 de la Loi soit amendé, en biffant au 1er paragraphe les mots "durant les douze mois qui ont précédé l'incapacité" et que les autres paragraphes du même article soient modifiés de la même façon.

II—LA FEDERATION DU TRAVAIL DU QUEBEC

Extraits du mémoire législatif présenté au gouvernement de la province de Québec, le 2 février 1954, par le Congrès des Métiers et du Travail du Canada.

1—Loi des Relations ouvrières

Le principe du droit pour les travailleurs d'appartenir à l'union de leur choix et de négocier et conclure des conventions collectives de travail, a, depuis longtemps, été sanctionné par l'opinion publique et ratifié par nos Législatures.

Il y va de l'intérêt public que le droit d'association et l'égalité de pouvoirs de marchandage collectif soient établis et maintenus. La négation par certains employeurs du droit qu'ont leurs salariés de s'organiser librement et le refus de négocier de bonne foi avec les représentants collectifs de leurs salariés, portent atteinte aux intérêts des employés, des autres employeurs et du public en général.

Il est suggéré que l'article 21 de la loi, soit amendé en y ajoutant l'alinéa suivant:

"a) L'employeur qui, au jugement de la Commission des relations ouvrières, a congédié, suspendu ou déplacé un employé principalement à cause de l'exercice par cet employé d'un droit ou à cause d'activités syndicales permises par cette loi, doit, dans les huit jours d'une décision de la Commission à cet effet, réintégrer cet employé, dans l'emploi qu'il occupait avant ce congédiement, suspension ou déplacement, avec tous ses droits et privilèges et lui payer à titre d'indemnité l'équivalent du salaire et autres avantages dont il aurait bénéficié depuis le jour de son congédiement, suspension ou déplacement. La Commission doit, avant de rendre sa décision, entendre les parties, si elles le désirent, et recueillir toute la preuve pertinente."

Depuis sa formation, la Commission de relations ouvrières a été l'objet de nombreuses critiques et de plaintes de la part des associations ouvrières et parfois même des employeurs.

Nombre de ces critiques sont dues au fait que la Commission de relations ouvrières ne possède pas les pouvoirs nécessaires à faire respecter ses décisions. Conséquemment l'article 44 de la loi devrait être amendé pour se lire comme suit:

"44. Quiconque fait défaut de se conformer à une obligation ou une prohibition imposée par la présente loi, ou par un règlement ou une décision de la Commission, est passible, en plus des pénalités prévues aux articles 42 et 43 de cette loi d'une amende d'au moins cent dollars et de pas plus de mille dollars pour chaque jour ou partie de jour que telle offense dure."

Les pénalités actuellement prévues à l'article 44 sont dérisoires et constituent pour certains employeurs une invitation à violer la loi, puisque ceci devient en maintes circonstances plus avantageux que de reconnaître le droit d'association et que de négocier de bonne foi une convention collective de travail.

Par ailleurs, les pénalités prévues pour une union qui fait défaut de se conformer aux obligations imposées par la loi sont passibles d'une amende d'au moins cent dollars et d'au plus mille dollars par jour ou partie de jour que telle offense dure.

L'égalité sous la loi en cette matière ne semble pas exister réellement.

2—Le Code du Travail et le Conseil supérieur du Travail

Il est suggéré au gouvernement de conserver les recommandations du Conseil supérieur du Travail comme base d'un Code du travail, mais il semble que toute législation, directement ou indirectement pertinente au Travail Organisé ou aux relations entre patrons et ouvriers, devrait, dans l'avenir, être soumise à un Comité de relations industrielles de l'Assemblée Législative, où tous les corps concernés auraient l'opportunité de faire publiquement leurs représentations et leurs suggestions, afin que le gouvernement de cette province et le public en général connaissent exactement les litiges et les besoins des corps intéressés.

3—Loi des Différends ouvriers

Le rouage actuel de conciliation et d'arbitrage n'est plus adéquat à cause du développement industriel accéléré de cette province.

Il est essentiel, pour éviter les désordres industriels, que les différentes procédures nécessaires à la prévention des conflits soient rapides, sérieuses et conduisent à des conclusions susceptibles de garantir les relations ordonnées entre patrons et salariés et ne servent pas seulement de tremplin vers les grèves ou les contre-grèves.

Pour assurer une solution de continuité à la négociation collective et afin d'empêcher certaines procédures dilatoires attenantes aux conseils de conciliation et d'arbitrage, la loi devrait être amendée de façon à assurer que toutes les clauses d'une convention renouvelée prennent force et effet à la date d'expiration de la convention précédente ou à la date où l'association ouvrière a donné avis au patron du commencement de négociations tel que prévu à l'Article II de la Loi des relations ouvrières lorsqu'il s'agit d'une première convention. En d'autres termes, que le principe de la rétroactivité, principe de justice, en même temps que garantie contre les mesures dilatoires, soit reconnu par la loi.

Il ne faut pas oublier que les délais sont toujours à l'avantage de l'employeur et à l'encontre des intérêts des salariés. Si les décisions avaient un effet rétroactif, les employeurs, tout comme les unions ouvrières, s'efforceraient de raccourcir les négociations en vue de la conclusion d'une convention collective de travail et éliminer les délais devant les conseils de conciliation et d'arbitrage.

4—Loi concernant les corporations municipales et scolaires

Il est demandé au gouvernement d'amender l'article 13, de la Loi 13, Geo. VI, Chapitre 26, premièrement pour permettre la signature de conventions collectives pour une durée d'un an.

Il est demandé également que le deuxième alinéa du même article soit supprimé afin de permettre aux associations ouvrières de faire inclure dans leurs conventions collectives des dispositions prévoyant le règlement de griefs en matière d'engagement, de suspension et de renvoi d'employés.

Il est demandé au gouvernement d'amender cette loi afin que les taux des rémunérations aux arbitres soient rétablis comme dans le cas des arbitrages industriels et que les dépenses des arbitres soient à la charge du gouvernement plutôt qu'à celle des associations.

5—Loi de l'aide à l'apprentissage

Il est demandé au gouvernement d'amender la Loi de l'aide à l'apprentissage afin de prévoir qu'une demi-journée par semaine d'entraînement technique soit accordée à tous les apprentis, avec paye par l'employeur, durant toute leur période d'apprentissage.

Il est de plus demandé au gouvernement d'accorder son entier appui moral, et surtout financier à ces centres, en accordant à cette fin un budget supérieur au Ministère du Travail et au Ministère de la Santé et du Bien-être de la Jeunesse.

6—Loi des établissements industriels

Il est suggéré au gouvernement d'augmenter le nombre des inspecteurs et s'assurer que tous les établissements industriels observent la loi à la lettre.

Il est suggéré au gouvernement que le département responsable de l'octroi des permis temporaires de travail, fasse à tous les ans une révision des permis accordés pour le temps des vacances et que ces dits permis soient résiliés au moment de la rentrée des classes et à différents intervalles durant l'année scolaire afin que la Loi de la fréquentation scolaire obligatoire soit rigoureusement observée de sorte que les jeunes de moins de 16 ans continuent à fréquenter l'école.

7—Loi des conventions collectives

Il est demandé au gouvernement d'amender la loi de façon à obliger tout employeur qui embauche des ouvriers de quelque corps de métier que ce soit, alors que ces derniers ne détiennent pas un certificat de qualification, à payer une amende minimum adéquate, s'il est reconnu coupable.

Et également demandé une révision générale des cartes de compétence accordées jusqu'à date et l'uniformité de la carte de compétence à travers toute la province.

8—Application du décret

A l'heure actuelle les chantiers de moins de \$25,000 ne sont pas requis de payer les salaires stipulés par le décret couvrant les métiers de la construction. Il en résulte une injustice pour les employés de ces chantiers, et il est demandé au gouvernement que l'exemption de \$25,000 qui est ajoutée d'année en année par le gouvernement dans la convention collective de travail, décret de Montréal et district, soit éliminée de ce décret.

III—L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES INDUSTRIELS

Mémoire annuel présenté au Gouvernement de la province de Québec, le 8 février 1954.

1—Respect des organismes

L'autorité, la compétence et l'impartialité des organismes, tels que, en particulier, les conseils ou tribunaux d'arbitrage, chargés d'appliquer la législation sociale, devraient être mieux affirmées et mieux établies.